



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-056

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2022

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2021-10-21-00005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter [REDACTED] EARL CORJON PIGET (45) (1 page)	Page 3
R24-2021-10-21-00006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter [REDACTED] EARL ROGER LAURENT (45) (1 page)	Page 5
R24-2021-10-15-00002 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter [REDACTED] Mr ROUSSEAU Benoît (45) (1 page)	Page 7
R24-2021-10-21-00007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter [REDACTED] SARL BELOUET (45) (1 page)	Page 9
R24-2022-02-21-00002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles [REDACTED] Mr BOURGOIN Sébastien (45) (2 pages)	Page 11

DRAC Centre-Val de Loire /

R24-2022-02-09-00006 - 37-VILLELOIN-COULANGE - Choeur de l'église de Villeloin - Arrêté portant inscription MH (4 pages)	Page 14
R24-2022-02-11-00001 - arrêté modificatif nomination membres 2021-2024 Version RAA (3 pages)	Page 19

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-10-21-00005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL CORJON PIGET (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°21-45-204

Le Directeur départemental
à
EARL « CORJON PIGET »
Messieurs CORJON Henri et
PIGET Damien
46 Route de Corquilleroy
45120 - GIROLLES

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **6 ha 05 a 00 ca**
situés sur la commune de TREILLES EN GATINAIS

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 21/10/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 21/02/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
Le Chef du Service agriculture et développement rural
Signé : Nicolas GUILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-10-21-00006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL ROGER LAURENT (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°21-45-205

Le Directeur départemental
à
EARL « ROGER LAURENT »
Monsieur ROGER Laurent
23 Rue de Courtempierre
45490 – TREILLES EN GATINAIS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **2 ha 49 a 80 ca**
situés sur la commune de TREILLES EN GATINAIS

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 21/10/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 21/02/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
Le Chef du Service agriculture et développement rural
Signé : Nicolas GUILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-10-15-00002

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Mr ROUSSEAU Benoît (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°21-45-202

Le Directeur départemental
à
Monsieur ROUSSEAU Benoît
24 Rue Martin de Tours
Nangeville
45330 – LE MAESHERBOIS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **1 ha 29 a 00 ca**
situés sur la commune de LE MAESHERBOIS

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 15/10/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 15/02/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural
La Chef du Pôle Compétitivité et Territoires
Signé : Emilie ROUSSEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-10-21-00007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SARL BELOUET (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°21-45-206

Le Directeur départemental
à
SARL « BELOUET »
Monsieur BELOUET Martin et
Madame BELOUET Elisabeth
1 Rue de Montauban
45750 – ST PRYVE ST MESMIN

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **18 ha 39 a 86 ca**
situés sur les communes de MAREAU AUX PRES et SAINT HILAIRE SAINT MESMIN

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 21/10/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 21/02/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,
Le Chef du Service agriculture et développement rural
Signé : Nicolas GUILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-02-21-00002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr BOURGOIN Sébastien (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17 novembre 2021 ;

- présentée par Monsieur BOURGOIN Sébastien
- demeurant 1833 Route de Mézières – Les Elus – 45370 CLERY-SAINT-ANDRE
- dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CLERY-SAINT-ANDRE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation:

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer sur une surface de 25,9117 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CLERY-SAINT-ANDRE
- références cadastrales : ZE8-ZE9-ZI394

- commune de : MAREAU-AUX-PRES
- références cadastrales : ZB83-ZR54-ZC39-ZO66-ZO67-ZO68-ZR64-ZC40-ZO45-ZO46-ZO51-ZP22-ZP23-ZP52-ZP94-ZP95-ZP96-ZP103

- commune de : MEZIERES-LEZ-CLERY
- références cadastrales : ZA88-ZL52-ZL51-ZC90-ZC91-ZC93-ZC94-ZA148-ZB1
- commune de : SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN
- référence cadastrale : YB28

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de CLERY-SAINT-ANDRE, MAREAU-AUX-PRES, MEZIERES-LEZ-CLERY et SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 février 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2022-02-09-00006

37-VILLELOIN-COULANGE - Choeur de l'église de
Villeloin - Arrêté portant inscription MH

ARRÊTÉ

portant inscription au titre des monuments historiques
du chœur de l'ancienne église paroissiale de Villeloin
à VILLELOIN-COULANGE (Indre-et-Loire)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
La Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU l'article 24 du décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'arrêté en date du 18 mars 1927 portant inscription de l'ancienne église de l'abbaye de Villeloin-Coulangé (Indre-et-Loire) au titre des monuments historiques,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT QUE le chœur de l'ancienne église paroissiale de Villeloin, situé sur la commune de Villeloin-Coulangé (Indre-et-Loire), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'ancienneté de ses maçonneries, de l'intérêt de ses éléments sculptés et de son implantation urbaine structurante pour le bourg, et considérant le fait qu'il est nécessaire de réviser l'arrêté erroné pris le 18 mars 1927,

SUR la proposition de la commission régionale du patrimoine et des sites, en sa séance du 12 octobre 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est inscrit, en totalité, au titre des monuments historiques, le chœur de l'ancienne église paroissiale de Villeloin et la parcelle cadastrale sur laquelle il se trouve, tels que représentés sur le plan annexé au présent arrêté et figurant au plan cadastral de VILLELOIN-COULANGE (37460) section BH sur la parcelle numéro 169 d'une contenance de 80 ca et appartenant à Monsieur Gilles Paul St Avit DUVIGNEAU, né le 3 septembre 1958 à PARIS (75016) et à Madame Christine GROMNICKI née le 12 mai 1961 à PARIS (75020). Ils en sont propriétaires chacun pour moitié indivise par acte de vente passé devant Maître FRAPPAT, notaire associé à LOCHES (37), avec la participation de Maître VASSOR, notaire à Tours (37000) le 28 juin 2003 et publié au service de la publicité foncière de TOURS 4 (37000) le 4 juillet 2003, volume 2003P n° 1226.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 : La Préfète de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 9 février 2022
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

VILLELOIN-COULANGE (Indre-et-Loire) Section BH du cadastre

Plan annexé à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du chœur de l'ancienne église paroissiale de Villeloin en date du

La préfète de la région Centre-Val de Loire

Régine Engström

09 FEV. 2022



© 2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2022-02-11-00001

arrêté modificatif nomination membres
2021-2024 Version RAA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant sur la modification de l'arrêté n° 21.053 en date du 24 février 2021
portant nomination des membres de la commission territoriale de la
recherche archéologique (CTRA) du centre-nord

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code du patrimoine (livre V - Archéologie) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret (hors classe) ;

VU le décret n° 2017-156 du 8 février 2017 relatif au conseil national de la recherche archéologique et aux commissions territoriales de la recherche archéologique ;

VU l'arrêté du 6 février 2017 portant fixation du siège des commissions territoriales de la recherche archéologique ;

VU l'arrêté n° 21.053 du 24 février 2021 portant sur la nomination des membres de la commission territoriale de la recherche archéologique du Centre-Nord pour le mandat 2021-2024 ;

VU le courrier de Madame Isabelle CAILLOT, responsable d'opérations (Eveha Paris), en date du 2 février 2022, informant de sa démission de la CTRA du Centre-Nord ;

VU le courriel d'accord de Madame Isabelle PIGNOT, Directrice scientifique régionale adjointe (Eveha Clermont-Ferrand), en date du 2 février 2022, pour participer à la CTRA du Centre-Nord, en remplacement de Madame Isabelle CAILLOT (Eveha Paris) ;

VU le courriel de Monsieur Julien DENIS, Président (Eveha Limoges), en date du 8 février 2022, donnant son accord à la nomination à la CTRA du Centre-Nord de Madame Isabelle PIGNOT ;

SUR la proposition du Directeur régional des affaires culturelles du Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Le VII – Au titre d'un opérateur agréé de l'article 1^{er} de l'arrêté 21.053 est modifié comme suit :

Madame Isabelle PIGNOT, Directrice scientifique régionale adjointe (Eveha Clermont-Ferrand)
Spécialité : médiéval, moderne et contemporain.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 21.053 du 24 février 2021 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prendra effet à compter du 1er avril 2022.

Fait à Orléans, le 11 février 2022
La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.